



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

| | | |
|--|---|---|
| Nom de l'école | Harmonie | |
| Nom de la direction | Manon Morneau | |
| Nom de la direction adjointe responsable du plan de lutte (s'il y a lieu) | Joanie Duguay-Dion | |
| Année scolaire | 2024-2025 | |
| Adoption du CÉ | Ce plan de lutte a été adopté par le conseil d'établissement (75.1) : 13 mai 2024 Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (83.1) : 13 mai 2024 Date de révision annuelle du plan de lutte (75.1) : 30 avril 2024 | |
| Nom du coordonnateur <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i> | Linda St-Pierre (T.É.S.) | |
| Membres du comité du plan de lutte de l'école <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i> | Joanie Duguay-Dion Linda St-Pierre Virginie Deschamps | |
| Mandat du comité du plan de lutte <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i> | <p>Les objectifs annuels sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> Augmenter les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence au sein de l'école; Faciliter l'accès aux services pour les élèves; Augmenter l'implication des membres du personnel dans les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence. Transmettre l'information à tous les nouveaux parents, élèves et personnel de l'école sur le plan de lutte pour contrer l'intimidation; | <p>Les principaux moyens pour atteindre les objectifs fixés :</p> <ol style="list-style-type: none"> Actualisation annuelle du plan de lutte; Information dans l'agenda abrégé des élèves (pour les élèves et les parents); Activité sur le civisme par les intervenants de l'école ou par l'AVSEC; Tournée des classes par les T.É.S. pour présenter le protocole pour contrer l'intimidation et informer des mesures à appliquer s'il y a de la violence; Implication de la policière école au 3^e cycle (ou aux groupes ciblés au besoin) pour l'animation d'ateliers et/ou rencontres individualisées; Informers les élèves et les parents de la procédure de plainte (Affiche du protecteur de l'élève dans la communication hebdomadaire en début d'année scolaire) |



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

1. Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence et portrait de la situation

Description de l'école :

- L'école de l'Harmonie (St-Édouard) est située dans un milieu socioéconomique ayant pour un indice de défavorisation de 7 (SFR) et de 4 (IMSE).....
- Le bâtiment St-Édouard est situé au 15 rue St-Edmond à Québec.
- L'école dessert en tout 523 élèves.
- En plus des 14 classes ordinaires, on y retrouve deux classes en trouble du comportement ainsi qu'un programme Musique-Études (6 classes).
- Plusieurs élèves bénéficient d'un plan d'intervention (Apprentissage et/ou comportement).

L'équipe est composée de 43 enseignants, titulaires et spécialistes et 3 orthopédagogues.

Il y a 4 professionnels (une orthophoniste, une psychologue et deux psychoéducatrices), une T.É.S. école, 2 T.É.S. au préscolaire, 6 T.É.S. au primaire, 3 T.É.S. en services spécialisés.

Il y a 461 enfants qui fréquentent le SDG cette année (réguliers et sporadiques).

Il y a 22 éducateurs en service de garde, une éducatrice classe principale, une technicienne et un T.É.S. Les règles de vie du service de garde sont harmonisées avec celles de l'école et le protocole d'intimidation est le même.

Nous agissons en prévention en sensibilisant les membres du personnel à intervenir lorsqu'ils sont informés d'une situation d'intimidation et de violence.

Nous nous assurons de faire la présentation du plan de lutte et du protocole à l'équipe-école et aux membres du personnel à chaque année.

Nous priorisons la communication avec nos partenaires (ex. transport scolaire, brigadiers, partenaires externes, etc.).

Moyens privilégiés pour la prévention et la rétroaction :

- À l'école, nous avons notre brigade scolaire composée d'une soixantaine-dizaine d'élèves postés à des endroits stratégiques pour accompagner les groupes aux entrées et sorties ainsi qu'aux récréations.
- Les surveillants portent des dossards rouges pour que les élèves puissent les identifier rapidement.
- L'école possède un système d'encadrement en lien avec notre code de vie.
- Des activités de sensibilisation et un encadrement de proximité sont offerts par les TÉS.
- Comité leadership mis sur pied afin de modéliser et d'encourager l'enseignement des comportements attendus des élèves

L'analyse de l'autoportrait des manifestations de la violence nous permet de dégager les constats suivants en ordre de priorité :

En 2020-2021, l'équipe-école a sondé les élèves sur leur sentiment de sécurité à l'école. Les élèves ont été questionnés par rapport à la salle de classe, aux aires communes, à la cour de récréation et finalement, par rapport aux périodes du service de garde. Il en est ressorti qu'en général, les élèves se sentaient en sécurité (graphiques disponibles, au besoin).



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

En 2022-2023, un sondage a été passé aux élèves de la 4^e année à la 6^e année sur le bien-être à l'école. Une section portait sur le sentiment de sécurité dans les lieux de l'école. Les résultats démontrent un taux élevé des élèves qui se sentent en sécurité.

APRÈS ANALYSE, voici les FORCES et les VULNÉRABILITÉS identifiées au sujet de notre école

FORCES :

- La mobilisation de l'équipe-école;
- Ateliers de prévention sur l'intimidation;
- Dépliant;
- Brigadiers scolaires;
- Les élèves sont conscients qu'ils doivent intervenir et dénoncer à un adulte;
- Les enseignants mentionnent régulièrement que toute forme de violence ou d'intimidation est inacceptable;
- La disponibilité des T.É.S.

VULNÉRABILITÉS :

- Récréations;
- Périodes de transitions (à l'intérieur et à l'extérieur de la salle de classe);
- Périodes du service de garde.

APRÈS ANALYSE, VOICI les PRIORITÉS retenues

Actions posées :

- Rappel du plan de lutte et du protocole pour contrer l'intimidation aux membres du personnel;
- Information pour les élèves et les parents dans le document d'accueil *Agenda abrégé*;
- Maintien de la structure des 4 récréations;
- Mise à jour des documents;
- Consignation des événements de manquements majeurs sur Mozaik et tenue du registre des plaintes;
- Promotion quant à la dénonciation (boîte de dénonciation confidentielle);
- Accompagnement de proximité par les T.É.S. (en classe, sur la cour, rétroactions sur les situations, enseignement explicite des habiletés sociales);
- Maintien de l'enseignement explicite des comportements attendus;
- Ateliers de prévention par la policière école.
- Mise en place d'un comité sur les apprentissages socioémotionnels
- Sondage aux élèves de la 4^e à la 6^e année sur leur perception du bien-être à l'école (aux 2 ans)
- Mise à jour du site Internet de l'école ;
- Poursuivre la sensibilisation des élèves à demander de l'aide aux adultes;



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

- Poursuivre la sensibilisation aux membres du personnel;
- Relance du dépliant ;
- Régulation et plan d'action pour le comité Leadership ;
- Activité sur le civisme par l'équipe-école ou l'AVSEC ;

Ce plan de lutte contre l'intimidation et la violence est arrimé aux **valeurs présentées** dans le **projet éducatif** de notre école :

- Respect
- Bienveillance /Altruisme

Cela correspond aussi aux valeurs privilégiées dans le **S.C.P** :

- Sécurité
- Responsabilité

Les moyens mis en place pour **mobiliser** l'ensemble du personnel de l'école concernant le déploiement et l'efficacité du plan de lutte de notre école :

- Informer les élèves sur ce qu'est la violence et l'intimidation ;
- Promouvoir un milieu sécuritaire ;
- Sensibiliser le personnel et les parents ;
- Maintenir une communication ouverte ;
- Impliquer l'ensemble du personnel pour démontrer une cohérence au sein de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel

L'année scolaire 2023-2024 est l'année d'implantation du nouveau plan de lutte. Il y aura donc une première reddition de compte à venir.



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.

| ❶ Actions : | ❷ Personne(s) responsable(s) | ❸ Personnes concernées | ❹ Échéancier | ❺ Remarques |
|--|---|---|----------------------------------|--|
| Présence des T.E.S. aux récréations | T.É.S. | Tous les élèves | Annuel | Actions à reconduire annuellement |
| Port du dossard rouge sur la cour | Membres du personnel | Tous les élèves | Annuel | Actions à reconduire annuellement |
| Ateliers de prévention dans les classes | T.É.S., policière école | Tous les élèves | Annuel | Actions à reconduire annuellement |
| Promotion des actions contre la violence en début d'année auprès des membres du personnel | Direction, T.É.S. | Tous les élèves | Annuel | Actions à reconduire annuellement |
| Développer un langage commun pour faire la différence entre conflit et intimidation (« C'est plate ou c'est grave ? ») | Membres du personnel | Tous les élèves | Annuel | Actions à reconduire annuellement |
| Boîte de dénonciation confidentielle | T.É.S. | Tous les élèves | Relance à faire 4 fois par année | Actions à reconduire annuellement |
| Maintenir de la structure des 4 récréations | Membres du personnel | Tous les élèves | Annuel | Actions à reconduire annuellement |
| Actions du Comité Leadership | Direction, T.É.S., membres du comité, intervenants de l'école | Tous les élèves | Annuel | Actions à reconduire annuellement |
| Activité sur le civisme | T.É.S. | Tous les élèves | Annuel | Actions à reconduire annuellement |
| Ateliers par la policière école au 3 ^e cycle | Policière école | Groupes ciblés | Annuel | Actions à reconduire annuellement |
| Visite de l'organisme Espace pour contrer contre la violence faites aux enfants | Organisme Espace | Tous les élèves, membre du personnel, parents | Annuel | Actions à reconduire annuellement |



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
| | | | | |

Violence à caractère sexuel – Mesures de prévention mises en place

| ❶ Actions : | ❷ Personne(s) responsable(s) | ❸ Personnes concernées | ❹ Échéancier | ❺ Remarques |
|--|------------------------------|------------------------|----------------------------------|---------------------------|
| Ateliers de prévention donnée par l'organisme Espace (prévention de toutes les formes de violences faites aux enfants) | Direction | Tous les élèves | A déterminer | Visite faite en 2023-2024 |
| Enseignement des contenus à la sexualité | Enseignants, T.É.S. | Tous les élèves | Annuel | |
| Formation Marie Vincent | Direction, T.É.S. | Tous les élèves | Annuel | |
| Ateliers SEXPLIQUE (animation en éducation à la sexualité) | Direction, enseignants | Groupes ciblés | Aux deux ans | |
| Boîte de dénonciation confidentielle | T.É.S. | Tous les élèves | Relance à faire 4 fois par année | |

3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu sain et sécuritaire.

| ❶ Actions prévues pour impliquer le parent | ❷ Personne(s) responsable(s) | ❸ Personnes concernées | ❹ Échéancier | ❺ Remarques |
|---|------------------------------|------------------------|------------------------------|--|
| Partager l'évaluation annuelle des résultats et la transmettre aux parents (art 83.1) | Direction | Les parents | CÉ du 17 juin 2024 | Sera fait lors du CÉ de juin annuellement |
| Un document du plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1) | Direction | Les parents | Au plus tard le 30 septembre | Le PAV est déposé sur le site internet de l'école et disponible dans l'Agenda abrégé des élèves. |



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

| | | | | |
|--|-----------|---------------------------|------------------------------|---|
| Informe les élèves et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE) | Direction | Les élèves et les parents | Au plus tard le 30 septembre | L'affiche contenant l'information pertinente sera transmise dans la communication hebdomadaire aux parents (SWAY) |
|--|-----------|---------------------------|------------------------------|---|

Violence à caractère sexuel – Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration

| 1 Actions : | 2 Personne(s) responsable(s) | 3 Personnes concernées | 4 Échéancier | 5 Remarques |
|--|------------------------------|---------------------------|------------------------------|---|
| Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. (art. 21, LPNE) | Direction | Les élèves et les parents | Au plus tard le 30 septembre | L'affiche contenant l'information pertinente sera transmise dans la communication hebdomadaire aux parents (SWAY) |
| Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte (fourni par le PRÉ). (art. 21, LPNE) | Direction | Les élèves et les parents | Au plus tard le 30 septembre | Idem |
| Diffuser les informations dans une section dédiée à cette fin sur le site Internet. (art. 21, LPNE) | Direction | Les élèves et les parents | Au plus tard le 30 septembre | L'information est déposée sur le site internet de l'école. |

4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (insatisfaction) concernant un acte d'intimidation ou de violence, et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation des médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

| 1 Modalités prévues : | 2 Personne(s) responsable(s) | 3 Personnes concernées | 4 Stratégies de diffusion des modalités | 5 Remarques |
|--|------------------------------|---------------------------|---|----------------------------------|
| Boîte de dénonciation confidentielle et formulaire | T.É.S. | Les élèves et les parents | Présentation faite en classe par les T.É.S. | Relance à faire 4 fois par année |
| Appel au secrétariat qui est redirigé sur la boîte vocale de la T.E.S. école | T.É.S. | Les élèves et les parents | Lors de la rencontre de parent de début d'année | |



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

Violence à caractère sexuel – Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violences à caractère sexuel

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

| ❶ Modalités prévues : | ❷ Personne(s) responsable(s) | ❸ Personnes concernées | ❹ Stratégies de diffusion des modalités | ❺ Remarques |
|--|------------------------------|---------------------------|---|-------------|
| Boîte de dénonciation confidentielle et formulaire | T.É.S. | Les élèves et les parents | Présentation faite en classe par les T.É.S. | |
| Appel au secrétariat qui est redirigé sur la boîte vocale de la T.E.S. école | T.É.S. | Les élèves et les parents | Lors de la rencontre de parent de début d'année | |

5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est dénoncé par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par un parent.

| ❶ Modalités prévues | ❷ Personne(s) responsable(s) | ❸ Personnes concernées | ❹ Échéancier | ❺ Remarques |
|---|---|---------------------------|--------------|-----------------------------------|
| Aller voir un adulte de confiance Appel téléphonique Courriel Compléter le formulaire de dénonciation confidentiel | T.É.S., direction enseignants, éducateurs en service de garde | Les élèves et les parents | Au besoin | Actions à reconduire annuellement |
| Mesure d'aide en soutien à l'élève cible, à l'auteur et aux témoins d'intimidation | T.É.S. école, direction, psychoéducatrice | Tous les élèves | Au besoin | |
| Protocole de sanction en cas de violence et/ou d'intimidation | T.É.S. école, direction, psychoéducatrice | Tous les élèves | Au besoin | Voir en annexe |

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures comme: qui informera les parents. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

| ❶ Actions à prendre | ❷ Personne(s) responsable(s) | ❸ Personnes concernées | ❹ Échéancier | ❺ Remarques |
|--|---|------------------------|--------------|------------------------------------|
| Protocole SEXTO | Tous les membres du personnel | Tous les élèves | Au besoin | Voir en annexe |
| Protocole d'intervention sur les comportements sexualisés | T.É.S. école, direction, psychoéducatrice | Tous les élèves | Au besoin | Voir en annexe (arbre décisionnel) |
| Protocole lors d'un dévoilement d'agression à caractère sexuel | Tous les membres du personnel | Tous les élèves | Au besoin | Voir en annexe |

6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

| ❶ Mesures retenues : | ❷ Personne(s) responsable(s) | ❸ Personnes concernées | ❹ Échéancier | ❺ Remarques |
|--|------------------------------|---|--------------|------------------|
| Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25). | Direction | Tous les élèves et membres du personnel | Annuel | |
| Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. | T.É.S. école | Tous les élèves | Annuel | |
| S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à la section 4. | Direction, T.É.S. | Tous les élèves et membres du personnel | Annuel | Rappel au besoin |
| Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : émetteur-radio). | Direction, T.É.S. école | T.É.S. | Annuel | Rappel au besoin |



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

| ❶ Mesures retenues : | ❷ Personne(s) responsable(s) | ❸ Personnes concernées | ❹ Échéancier | ❺ Remarques |
|----------------------|------------------------------|------------------------|--------------|-------------|
| Idem à la section 5 | | | | |
| | | | | |

7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

| ❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur): | ❷ Personne(s) responsable(s) | ❸ Personnes concernées | ❹ Échéancier | ❺ Remarques |
|---|---|---------------------------|--------------|----------------|
| Protocole de sanction en cas de violence et/ou d'intimidation | T.É.S. école, direction, psychoéducatrice | Les élèves et les parents | Au besoin | Voir en annexe |

Violence à caractère sexuel - Mesures de soutien et d'encadrement

| ❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur): | ❷ Personne(s) responsable(s) | ❸ Personnes concernées | ❹ Échéancier | ❺ Remarques |
|---|---|------------------------|--------------|----------------|
| Protocole SEXTO | Tous les membres du personnel | Tous les élèves | Au besoin | Voir en annexe |
| Protocole d'intervention sur les comportements sexualisés | T.É.S. école, direction, psychoéducatrice | Tous les élèves | Au besoin | Voir en annexe |



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

| | | | | |
|--|-------------------------------|-----------------|-----------|----------------|
| Protocole lors d'un dévoilement d'agression à caractère sexuel | Tous les membres du personnel | Tous les élèves | Au besoin | Voir en annexe |
|--|-------------------------------|-----------------|-----------|----------------|

8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence des actes posés.

| ❶ Les sanctions posées : | ❷ Personne(s) responsable(s) | ❸ Personnes concernées | ❹ Échéancier | ❺ Remarques |
|--------------------------|------------------------------|------------------------|--------------|----------------|
| Idem à la section 5 | | | | Voir en annexe |
| | | | | |

Violence à caractère sexuel - Les sanctions disciplinaires

| ❶ Les sanctions posées : | ❷ Personne(s) responsable(s) | ❸ Personnes concernées | ❹ Échéancier | ❺ Remarques |
|--------------------------|------------------------------|------------------------|--------------|----------------|
| Idem à la section 5 | | | | Voir en annexe |

9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

| ❶ Actions : | ❷ Personne(s) responsable(s) | ❸ Personnes concernées | ❹ Échéancier | ❺ Remarques |
|--|---|---------------------------|--------------|----------------|
| Prise en charge rapide de la situation selon le protocole établi | T.É.S. école, direction, psychoéducatrice | Les élèves et les parents | Au besoin | Voir en annexe |
| Tenu d'un registre de plainte | Direction, T.É.S. école | Les élèves et les parents | Au besoin | |



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

| Violence à caractère sexuel – mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte. | | | | |
|---|---|---------------------------|--------------|----------------|
| ❶ Actions : | ❷ Personne(s) responsable(s) | ❸ Personnes concernées | ❹ Échéancier | ❺ Remarques |
| Prise en charge rapide de la situation selon le protocole établi | T.É.S. école, direction, psychoéducatrice | Les élèves et les parents | Au besoin | Voir en annexe |
| Tenu d'un registre de plainte | Direction, T.É.S. école | Les élèves et les parents | Au besoin | |



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel (à venir).

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel

Insérer la liste des mesures mises en place:

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire (à venir);
- Cours d'éducation à la sexualité ;
- Ateliers de sensibilisation et prévention aux élèves avec l'organisme Espace, l'équipe des T.É.S. et la policière école ;
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école ;
- Informer les jeunes sur le processus pour porter plainte ;



Références à la loi sur l'instruction publique

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

Rappel des définitions

Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit : Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel : La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art. 1*).